BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2018- 0384 /PRES/PM/MAAH/ MINEFID portant approbation des statuts des Chambres d'Agriculture du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM/SGG-CM du 31 junvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 070-2015/CNT portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso;

VU le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 14 février 2018 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts des Chambres d'agriculture du Burkina Faso dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 avril 2018

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Vhiebr

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

Jacob OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

STATUTS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU BURKINA FASO

TITRE 1 : STATUT JURIDIQUE - TUTELLE

Article 1 : Les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) et la Chambre Nationale d'Agriculture(CNA) sont des Institutions Consulaires investies d'une mission de service public dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

A ce titre, elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice en leur nom et pour leur propre compte.

Article 2 : Les CRA et la CNA sont placées sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

TITRE II: COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, et FONCTIONNEMENT

Chapitre ! : COMPOSITION

- Article 3 : Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture sont dotées des organes suivants :
 - une Assemblée Consulaire ;
 - un Bureau Exécutif ;
 - des Commissions permanentes.
- Article 4 : Les représentations provinciales et départementales sont composées des organes suivants :
 - une Assemblée Consulaire ;
 - un Bureau de coordination.

Les représentations villageoises sont composées des organes suivants :

- une Assemblée villageoise ;
- un Bureau de coordination.
- Article 5 : Au niveau village, l'Assemblée villageoise est composée de l'ensemble des producteurs, productrices et jeunes des secteurs d'activités (agriculture, élevage, pêche, et forêt/faune).

 Au niveau département, l'Assemblée Consulaire départementale est composée de l'ensemble des délégués Consulaires désignés des villages, à raison de quatre (4) délégués par village du département.

Au niveau province, l'Assemblée Consulaire provinciale est composée de l'ensemble des délégués Consulaires départementaux élus, à raison de six (6) délégués par département.

Article 6 : L'Assemblée Consulaire des CRA est composée de membres élus avec voix délibérative et de membres associés avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont les représentants des cinq (5) colièges électoraux suivants :

- le collège des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques élus au titre des secteurs d'activités, représenté dans la proportion de sept (7) délégués par province;
- le collège des organisations professionnelles agricoles, représenté dans la proportion de dix pour cent (10%) de l'effectif du premier collège;
- le collège des femmes productrices, représenté dans la proportion de vingt pour cent (20%) de l'effectif du premier collège;
- le collège des jeunes producteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, représenté dans la proportion de dix pour cent (10%) de l'effectif du premier collège;
- et le collège des entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques reconnus, représenté dans la proportion de dix pour cent (10%) de l'effectif du premier collège;

Les membres associés avec voix consultative sont représentés dans la proportion de dix pour cent (10%) au maximum de l'effectif du premier collège.

Article 7 : L'Assemblée Consulaire de la CNA est composée de cinq (5) catégories de membres :

- les Présidents et les premiers rapporteurs des Chambres Régionales d'Agriculture;
- Les organisations faîtières agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques d'envergure nationale dans la limite de dix pour cent (10%) de l'effectif de la première catégorie;
- les femmes émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif de la première catégorie ;

- les jeunes émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de dix pourcent (10%) de l'effectif de la première catégorie.
- et les entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de dix pour cent (10%) de l'effectif de la première catégorie.

Chapitre II: ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Section I: Attributions

- Article 8 : Les Chambres Régionales d'Agriculture sont investies d'une mission de service public dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique. A ce titre, elles doivent :
 - représenter la profession agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique à tous les niveaux;
 - contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de promotion et de développement dans les domaines agrosylvo-pastoral, halieutique et faunique;
 - promouvoir et accompagner l'organisation des producteurs des domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique;
 - contribuer à l'information et à la formation des producteurs des domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
 - initier et/ou contribuer à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets et programmes de développement des producteurs et de leurs organisations professionnelles dans les domaines agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques;
 - créer et gérer un registre des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Les Chambres Régionales d'Agriculture représentent auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique de leur région, les intérêts des producteurs desdites régions.

Article 9 : Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent être appelées par les autorités administratives de leur région, et sur contrat, à rassembler, coordonner et codifier les usages et coutumes locaux à caractère agricole.

Article 10 : La Chambre Nationale d'Agriculture a pour missions de :

- coordonner, suivre et évaluer, l'activité des Chambres Régionales d'Agriculture ;
- représenter les Chambres Régionales d'Agriculture auprès des pouvoirs publics et auprès de toute institution publique ou privée, nationale ou internationale.
- Article 11: Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture émettent des avis et font des suggestions sur toute question se rapportant aux domaines agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, ou relative au monde rural, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de leur propre initiative.

Les avis et recommandations des Chambres Régionales d'Agriculture font l'objet de délibérations prises par les Assemblées Consulaires.

Article 12 : Lorsqu'une Chambre Régionale ou la Chambre Nationale d'Agriculture est consultée par les pouvoirs publics, elle se prononce dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine. Ce délai est ramené à vingt (20) jours en cas d'urgence.

Section II: Fonctionnement

Paragraphe 1 : L'Assemblée Consulaire

Article 13 : Les Assemblées Consulaires des CRA et celle de la CNA se réunissent, sur convocation de leurs Présidents, au moins deux fois l'an en session ordinaire d'une durée maximale de trois (3) jours, non compris les délais de route.

Les membres des Assemblées Consulaires des CRA et ceux de la CNA adoptent un ordre du jour de leurs travaux, proposé par le Bureau Exécutif.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du Bureau Exécutif ou à la demande du Ministre chargé de la tutelle technique, de l'autorité administrative de la région ou d'un tiers (1/3) des membres de ladite Chambre. Ces sessions extraordinaires sont convoquées dans un délai maximum de quinze (15) jours.

La session qui suit chaque élection est appelée session d'installation. Elle est convoquée dans un délai d'un mois suivant la date d'achèvement des élections. La session d'installation de l'Assemblée Consulaire de chaque CRA est convoquée par l'autorité administrative de la région, et celle de la CNA est convoquée par le Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 14 : Les membres des Assemblées Consulaires des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont tenus d'assister aux réunions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres de l'Assemblée Consulaire d'une Chambre d'Agriculture qui violent les dispositions réglementaires de celle-ci, peuvent se voir sanctionnés par ladite Assemblée sur proposition du Bureau Exécutif qui en informe l'autorité de tutelle technique.

- Article 15: Le Président d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'agriculture avise le Ministre chargé de la tutelle technique et l'autorité administrative au moins (8) jours avant la date fixée pour la tenue de la session et de l'ordre du jour des travaux.
- Article 16: Les Chambres Régionales ou la Chambre Nationale d'Agriculture peuvent inviter à assister à leurs sessions à titre d'observateur, toute personne dont elles jugent la contribution utile à l'accomplissement de leurs missions.
- Article 17 : Les délibérations des Assemblées Consulaires des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celles des Présidents sont prépondérantes. Les votes ont lieu au scrutin public.

Les votes ont lieu au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.

Article 18 : L'Assemblée Consulaire des CRA ou de la CNA ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres plus un (1) sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est établi par le Président et une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze (15) jours maximum.

Dans ce cas, l'Assemblée Consulaire délibère valablement si le nombre de membres présents ou représentés atteint au moins le tiers (1/3) des voix.

En cas d'empêchement, chaque membre élu peut se faire représenter par un autre membre élu de la même Chambre. Toutefois, aucun membre élu ne peut disposer de plus d'une procuration ; celle-ci doit être datée et signée par le membre mandant.

- Article 19 : Les sessions des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture ne sont pas publiques. Toutefois, elles peuvent décider de la publication de leurs procès-verbaux.
- Article 20 : Les Assemblées Consulaires provinciales, départementales et les Assemblées villageoises se réunissent au moins une fois par an en session ordinaire et à chaque fois que de besoin, à la demande du Bureau Exécutif de la CRA ou de leurs bureaux de coordination.
- Article 21 : Les Assemblées Consulaires départementales et provinciales, ainsi que les Assemblées villageoises, sont des instances de concertation, de consultation, d'information et non de décision. Les sessions de ces Assemblées ne sont pas soumises à l'exigence de quorum.

Paragraphe 2 : Le Bureau Exécutif

Article 22 : Lors de leurs sessions d'installation, chaque Assemblée Consulaire des CRA et l'Assemblée Consulaire de la CNA élisent, au scrutin secret, majoritaire, uninominal à deux (2) tours, un Bureau Exécutif composé de cinq membres : un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un 1er Rapporteur et un 2ème Rapporteur.

L'élection est acquise au premier tour, à la majorité absolue des votants et au quart votant minimal de l'effectif de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de la Chambre Nationale d'Agriculture. L'élection est acquise au second tour à la majorité simple des votants.

Pour l'élection des membres du Bureau Exécutif, il est constitué un bureau de séance composé du doyen d'âge qui assure la présidence et du plus jeune qui assure le secrétariat.

Article 23 : Chaque Assemblée Consulaire provinciale élit en son sein un bureau de trois (3) membres pour coordonner les activités consulaires au niveau provincial.

L'Assemblée Consulaire départementale élit en son sein un bureau de trois (3) membres pour coordonner les activités consulaires au niveau départemental.

Au niveau village, les quatre (4) délégués désignés au titre des secteurs d'activités (agriculture, élevage, pêche, forêt/faune) par l'Assemblée villageoise pour représenter le village au niveau du département, s'organisent entre eux pour désigner un Président d'argé de coordenner les activités consulaires au niveau village.

- Article 24 : Les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture et le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture détiennent les pouvoirs les plus étendus pour représenter leurs institutions respectives en justice et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, ils doivent :
 - veiller à l'exécution des délibérations et des recommandations de l'Assemblée Consulaire;
 - engager, liquider et ordonner les dépenses, dans la limite des crédits disponibles ;
 - établir les titres de perception.

Les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture et le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture peuvent, sous leur responsabilité, donner par écrit, délégation de signature au Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de la Chambre Nationale d'Agriculture.

La délégation de signature visée à l'alinéa précédent doit préciser les actes pour lesquels elle est consentie et est révocable à tout moment.

- Article 25 : Le Vice-Président de la Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture supplée provisoirement le Président en cas de démission, d'empêchement ou de décès. Il peut également assumer des fonctions qui lui sont déléguées par le Président.
- Article 26 : Le Trésorier de la Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture est chargé de la surveillance de la gestion financière de la Chambre et signe conjointement les chèques avec le Président.

Les comptes financiers sont présentés au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Consulaire par le responsable financier de la Chambre, sous la responsabilité du Trésorier.

- Article 27 : Les Rapporteurs sont chargés de présenter au Bureau Exécutif ou à l'Assemblée Consulaire les rapports sur les questions soumises à la Chambre Régionale ou à la Chambre Nationale d'Agriculture.
- Article 28 : Les membres du Bureau Exécutif d'une Chambre Régionale et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont élus pour cinq (5) ans renouvelable une fois consécutivement.

Tout changement de membre du Bureau Exécutif d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture est porté à la connaissance du Ministre chargé de la tutelle technique.

- Article 29 : Le Bureau Exécutif d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture est chargé de l'administration générale de ladite Chambre. Il est chargé de l'exécution des délibérations des sessions, sous la direction du Président.
- Article 30 : Lorsque l'avis d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture est demandé par les pouvoirs publics, le Bureau Exécutif de ladite Chambre, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, a qualité pour donner cet avis. Toutefois, les décisions du Bureau Exécutif prises, dans le cadre de ses attributions, doivent être présentées pour ratification à la prochaine session de l'Assemblée Consulaire.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple.

- Article 31 : Les attributions du Bureau Exécutif, la périodicité des réunions, la composition et le fonctionnement des commissions techniques sont définis dans le règlement intérieur de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de la Chambre Nationale d'Agriculture.
- Article 32 : Les Chambres Régionales d'Agriculture correspondent entre elles, avec la Chambre Nationale d'Agriculture et avec toute autorité et tout partenaire sur les questions qui sont de leur compétence, par l'intermédiaire de leurs Présidents.
- Article 33 : Au cas où un membre d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture désirerait mettre fin à son mandat, il adresse une lettre de démission au Président de ladite Chambre.

Au cas où le Président d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture désirerait mettre fin à son mandat, il en informe les autres membres du bureau et adresse sa lettre de démission à l'autorité administrative régionale. Une ampliation de cette lettre est faite au Ministre chargé de la tutelle technique. Dans ce cas, une session extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois par le Vice-Président pour élire un nouveau Président.

Paragraphe 3 : Le Secrétariat Général

Article 34 : Le secrétariat général des CRA et de la CNA comprend un(e) Secrétaire Général(e), le personnel d'appui et des experts des domaines agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques (ASPHF).

Le ou la Secrétaire Général(e), le personnel d'appui et les experts des domaines ASPHF sont recrutés par les CRA ou la CNA selon les procédures en vigueur.

Toutefois, le ou la Secrétaire Général (e) et les experts des domaines ASPHF peuvent être mis à la disposition des CRA ou de la CNA par l'administration publique, à leur demande.

Le ou la Secrétaire Général(e)est nommé(e) par le Président de la CRA ou de la CNA après avis du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le ou la Secrétaire Général (e) veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services du secrétariat général.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des organes délibérants de la CRA ou de la CNA et assure, sous l'autorité du Président, l'exécution de leurs décisions.

- Article 35 : Les Secrétaires généraux des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont notamment chargés de :
 - la préparation et l'exécution du programme et du budget,
 - le contrôle de la gestion administrative et financière,
 - la préparation des réunions du Bureau Exécutif et des sessions de l'Assemblée Consulaire,
 - et la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux.
- Article 36 : Les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'Agriculture peuvent créer des commissions techniques en cas de besoin.
- Article 37 : Le personnel recruté de la Chambre Régionale et de la Chambre Nationale d'Agriculture est promu ou révoqué par son Président selon les procédures en vigueur et après avis du Bureau Exécutif et du Secrétaire Général.
- Article 38 : Les conditions de rémunération de ce personnel et les avantages liés aux fonctions sont définis dans le statut du personnel.

Le statut du personnel des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture est approuvé par les Ministres chargés des tutelles technique et financière.

TITRE III : CONDITIONS ET MODALITES D'ELECTION

Chapitre I: CONDITIONS D'ELECTION

- Article 39 : Est électeur et éligible, toute personne des deux sexes exerçant une activité agro-sylvo-pastorale, halieutique ou faunique à titre principal, sous réserve de remplir les conditions suivantes :
 - Etre de nationalité burkinabè ;
 - Etre âgé de 18 ans au moins ;
 - Etre de bonne moralité ;
 - Ne pas être sous le coup d'une incapacité juridique ou d'une condamnation pénale entraînant la déchéance des droits civiques;
 - N'avoir pas exercé deux (2) mandats consécutifs.
- Article 40 : Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les Chambres Régionales ou la Chambre Nationale d'Agriculture ainsi que les agents desdites Chambres sont inéligibles.

Cette inéligibilité prend fin trois (3) ans après la cessation de la fonction incompatible.

Article 41 : Nul ne peut être à la fois membre de deux Chambres Régionales d'Agriculture. De même, nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre Régionale d'Agriculture et d'une autre Chambre Consulaire.

Tout membre d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture qui est ou devient membre d'une autre Chambre Consulaire est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a fait une option contraire dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Chapitre II: MODALITES D'ELECTION

Article 42 : Chaque village réuni en une Assemblée dénommée " Assemblée villageoise" désigne selon les usages locaux quatre (4) délégués dont au moins une (1) femme et un (1) jeune, au titre des secteurs d'activités suivants, dans la mesure de leur existence effective : agriculture, élevage, pêche, forêt /faune.

Le cas échéant, les secteurs d'activités prédominants seront privilégiés.

L'ensemble des délégués des villages ainsi désignés se réunit et constitue au niveau du département, une " Assemblée Consulaire départementale " qui élit, au scrutin secret dans les conditions fixées par le présent décret et sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire, six (6) délégués dont au moins une (1) femme et un (1) jeune, dénommés " délégués Consulaires départementaux ".

Les secteurs d'activités cités à l'alinéa 1 du présent article sont représentés conformément à leur importance respective.

Un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs indique la liste des délégués présents, la nature de leurs activités ainsi que les identités et adresses des délégués consulaires élus.

Article 43 : L'ensemble des délégués consulaires départementaux élus se réunit au chef-lieu de la province pour former une Assemblée dénommée "Assemblée Consulaire provinciale ", présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire. Celle-ci élit en son sein, au scrutin secret, dans les conditions fixées par le présent décret, sept (7) délégués titulaires, dont au moins une (1) femme et un (1) jeune, qui représenteront la province au niveau régional.

Cette Assemblée élit également sept (7) délégués suppléants qui ne sont appelés à siéger à l'Assemblée Consulaire régionale que dans les seuls cas d'indisponibilité définitive du membre titulaire. Les autres cas d'indisponibilité sont gérés par le moyen des procurations.

Un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs, indique la liste des délégués présents, la nature de leurs activités ainsi que les identités et adresses des représentants élus.

Article 44 : L'Assemblée Consulaire de la Chambre Nationale d'Agriculture est composée de cinq (5) catégories de membres :

- les Présidents et les premiers rapporteurs des Chambres Régionales d'Agriculture;
- les organisations faitières agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques d'envergure nationale dans la limite de dix pour cent (10%) de l'effectif de la première catégorie;
- les femmes productrices émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif de la première catégorie;

- les jeunes producteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de dix pourcent (10%) de l'effectif de la première catégorie :
- et les entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de dix pour cent (10%) de l'effectif de la première catégorie.
- Article 45 : Les élections des délégués au niveau des départements, des provinces et l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre Régionale d'Agriculture et de la Chambre Nationale d'Agriculture ont lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Les candidatures sont déposées par écrit auprès des présidents desdites Assemblées avant les votes. Le nombre et l'identité des candidats sont précisés dans les procès-verbaux.

- Article 46 : Nul ne peut cumuler les fonctions de Président de CRA et de Président de la CNA. Le Président de CRA élu Président de la CNA est tenu de céder son poste à la prochaine session de la CRA dont il relève.
- Article 47 : Les dates de convocation de l'électorat des Assemblées des villages, des départements et des provinces sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et de celui chargé de l'Administration du Territoire.
- Article 48: Les procès-verbaux de l'élection des Assemblées des villages, des départements et des provinces sont dressés en trois exemplaires dont un pour l'autorité administrative régionale, un autre pour à la Chambre Régionale d'Agriculture et le troisième pour l'Assemblée concernée.
- Article 49 : Les Présidents des Organisations Professionnelles Agricoles agréées par l'autorité administrative compétente de chaque province se réunissent le même jour que celui des " Assemblées Consulaires provinciales " au cheflieu de la région pour élire au scrutin secret leurs représentants. La liste des organisations professionnelles évoluant dans les domaines agricole, pastoral, sylvicole, halieutique et/ou faunique est préalablement arrêtée par le Gouverneur de la région sur proposition du Directeur régional en charge de l'activité.

Le doyen d'âge assure la présidence pour l'élection de ces représentants. Il est assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire.

Un procès-verbal dressé par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs indique la liste des présidents des organisations professionnelles agricoles présents, la nature de l'organisation ainsi que les noms des représentants élus.

Article 50 : L'ensemble des femmes productrices membres des "Assemblées Consulaires provinciales "du ressort territorial de la Chambre Régionale d'Agriculture se regroupe en un collège spécial au chef-lieu de la région agricole, au plus tard, huit (8) jours après les élections prévues à l'article 42 du présent décret, et élit parmi elles leurs représentantes.

Les élections des représentantes des femmes productrices sont assujetties aux modalités prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 49 cidessus.

Article 51: L'ensemble des jeunes producteurs membres des "Assemblées Consulaires provinciales " du ressort territorial de la Chambre Régionale d'Agriculture se regroupe en un collège spécial au chef-lieu de la région agricole, au plus tard huit (8) jours après les élections prévues à l'article 43 du présent décret, et élit parmi eux, leurs représentants.

Les élections des représentants des jeunes producteurs sont également assujetties aux modalités prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 49 cidessus.

Article 52: L'ensemble des entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques ou fauniques du ressort territorial de la Chambre Régionale d'agriculture se regroupe en un collège spécial au chef-lieu de la région, au plus tard huit (8) jours après les élections prévues à l'article 43 du présent décret, et élit parmi eux leurs représentants.

Est entrepreneur agro-sylvo-pastoral, halieutique ou faunique au sens du présent article, toute personne physique ou morale qui, par ses activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques ou fauniques et par ses responsabilités, est en relation étroite avec la profession agricole.

Il doit en outre être reconnu conformément aux textes en vigueur, et figuré sur la liste arrêtée par le Gouverneur de la région, sur proposition du directeur régional en charge de l'activité.

Article 53 : Un magistrat de l'ordre judiciaire assiste aux opérations électorales prévues à <u>l'article 43</u>, et aux <u>articles 49, 50, 51 et 52</u> du présent décret. Il signe également le procès-verbal établi par le bureau électoral.

Article 54 : Le nombre obtenu suite au calcul du pourcentage prévu aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de <u>l'article 6</u> du présent décret est arrondi :

- au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est compris entre un (1) et cinq (5);
- au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est au- dessus de cinq (5).
- Article 55 : Les dispositions de l'article 45 du présent décret s'appliquent à l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire des Chambres Régionales d'Agriculture représentant les Organisations Professionnelles Agricoles, les femmes, les jeunes et les entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques.
- Article 56 : Tout électeur peut formuler un recours contre les opérations électorales devant le juge administratif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'élection des membres des Assemblées Consulaires des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture.
- Article 57: Toute Chambre Régionale ou la Chambre Nationale d'Agriculture réunie en Assemblée Consulaire peut désigner des membres associés qui participent aux sessions avec voix consultative. Le choix peut porter sur des personnes qui, de par leurs activités et leurs responsabilités sont en relation étroite avec la profession agricole.

TITRE IV: REGIME FINANCIER

<u>Chapitre I</u> : LE BUDGET

Article 58 : Le budget d'une Chambre Régionale ou de la Chambre Nationale d'Agriculture est élaboré chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Ce budget est soumis à l'approbation des Ministres chargés des tutelles technique et financière des Chambres d'agriculture.

Article 59 : La gestion financière des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

- Article 60 : Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le Président de la Chambre Régionale ou celui de la Chambre Nationale d'Agriculture. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Vice Président de ladite Chambre dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur.
- Article 61 : Le budget d'une Chambre Régionale et de la Chambre Nationale d'Agriculture comprend des recettes et des dépenses.

Section I: Les recettes

- Article 62 : Les recettes des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture se composent de :
 - subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat ou de tout autre organisme de droit public ou privé;
 - revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
 - dons et legs, droits ou primes, redevances en rémunération des services rendus dans le cadre de leurs attributions légales;
 - produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
 - emprunts qu'elles sont autorisées à contracter ;
 - toute autre recette légale.
 - Article 63 : Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux lois et règlements en vigueur.
 - Article 64 : L'autorisation préalable du Ministre chargé de la tutelle financière est nécessaire en matière :
 - d'aliénation de biens immobiliers ;
 - d'emprunts contractés par une Chambre Régionale d'Agriculture ou la Chambre Nationale d'Agriculture.

L'autorisation préalable de l'Assemblée Consulaire est nécessaire en matière de :

- baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque son montant annuel dépasse le triple du maximum fixé pour les achats sur simple facture effectuée par l'Etat;
- vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- Article 65 : Les produits attribués aux Chambres Régionales et à la Chambre Nationale d'Agriculture avec une destination déterminée, les subventions des organes publics et privés conservent leurs affectations.

Section II : Les dépenses

Article 66 : Les dépenses des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture se décomposent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent regrouper les dépenses de personnel d'une part, et les dépenses de matériel d'autre part.

Article 67 : Sous réserve de la faculté de déléguer sa signature, seul l'ordonnateur a la qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements des dépenses sont limités au montant du crédit inscrit au budget conformément aux dispositions prévues par le régime financier de l'Etat. Cependant, ils ne peuvent intervenir qu'au début de l'exercice concerné et après approbation des instances habilitées.

- Article 68 : Toutes les dépenses doivent être ordonnancées et liquidées au cours de l'année financière à laquelle elles se rattachent.
- Article 69 : Le budget est examiné et adopté en session à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Consulaire. Après adoption, il est transmis aux Ministres chargés des tutelles technique et financière pour approbation dans un délai fixé par décision de ceux-ci.

Chapitre II: LES OPERATIONS COMPTABLES

- Article 70 : Les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'agriculture sont autorisées à titre exceptionnel à déposer leurs fonds sur des comptes ouverts en leur nom dans les institutions financières de la place.
- Article 71 : Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier assisté du Secrétaire général pour la surveillance et le contrôle administratif.
- Article 72 : Il est tenu aux sièges des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture les documents suivants :
 - un livre journal;
 - un quittancier à souches ;
 - un livre de comptes de recettes pour imputer les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes
 - un livre de comptes de dépenses tenu par chapitre, article, paragraphe du budget et destiné à l'enregistrement des crédits alloués et aux paiements effectués ;
 - une balance générale des comptes ;
 - un livre d'inventaire tenu en quantité et en valeur des matières.

L'ensemble de ces documents est côté et paraphé par le Président du tribunal de grande instance du siège de la Chambre Régionale et de la Chambre Nationale d'Agriculture.

Les ratures, grattages, surcharges sont interdits sur les livres et pièces comptables. Les erreurs d'imputation donnent lieu à une contre-passation d'écriture.

Tout recouvrement de fonds donne lieu à la délivrance d'une quittance, y compris les sommes perçues du trésor public.

Chapitre III: LE BILAN ET LES COMPTES DE RESULTAT

Article 73 : Un bilan définitif établi en fin d'exercice est soumis avant le 1er mai suivant, à l'approbation de la session de l'Assemblée Consulaire. Il est transmis aux Ministres chargés des tutelles technique et financière des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture.

A ce bilan sont annexés :

- les comptes de résultats appuyés des ordres de recettes, de paiement et de toutes autres justifications;
- le tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre Régionale ou la Chambre Nationale d'Agriculture a été autorisée à contracter;
- la situation du fonds de réserve.
- Article 74 : Les résultats constatés en comptes des résultats sont affectés au report à nouveau et /ou au fonds de réserve.

L'utilisation du fonds de réserve est soumise à l'approbation de l'Assemblée Consulaire.

Article 75: Les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'Agriculture sont soumises au contrôle financier applicable aux établissements publics. Les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communication sur place de tout document, registre et pièce justificative qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Chaque Chambre Régionale et la Chambre Nationale d'Agriculture sont également soumises au contrôle de sa gestion financière par un commissaire aux comptes désigné par elle et agréé par le Ministre chargé de la tutelle financière.

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance sur place des registres, des écritures et de tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes dresse un rapport annexé aux comptes de résultats soumis au Bureau Exécutif et présenté en session d'Assemblée Consulaire pour approbation.

- Article 76 : En raison de leur caractère public, les fonds des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont insaisissables.
- Article 77 : Les dispositions prévues par la réglementation des marchés publics sont applicables aux Chambres Régionales et à la Chambre Nationale d'Agriculture.
- Article 78 : La Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) émet un avis sur la répartition des dotations de l'Etat et autres organismes publics ou privés, allouées aux Chambres Régionales d'Agriculture.

Article 79 : Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture prévoient dans leur budget une allocation suffisante de crédits annuels pour leur fonctionnement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 80 : A titre transitoire et afin de permettre l'installation de chaque Chambre Régionale d'Agriculture, l'autorité administrative régionale met à la disposition de ladite Chambre des locaux appropriés afin d'assurer son fonctionnement.
- Article 81 : Les règlements intérieurs des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture seront adoptés en sessions d'Assemblées Consulaires sur propositions des Bureaux Exécutifs puis soumis à l'approbation des Ministres chargés des tutelles technique et financière.